# Lettre pour les contributions affectées à des fonds spécifiques au Compte spécial du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

………………, 20XX

**À l’attention de :**

M. Ernesto OTTONE R.

Sous-Directeur général pour la culture

Secteur de la culture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, Place de Fontenoy

75352 Paris SP

France

**De :**

(indiquer le nom du donateur),

……X………

……………..

**Objet : Contribution affectée à des fins spécifiques en faveur du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

Monsieur,

Le/la (indiquer le nom du donateur) a le plaisir de verser une contribution de ……………… ……………… (ci-après dénommée « la contribution financière ») pour soutenir les activités de l’UNESCO relatives à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Programme »), et en particulier pour soutenir ………………. Ces activités s’inscrivent dans le cadre de *[choisir une des deux priorités]* la première priorité de financement « Le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de contribution au développement durable » / la deuxième priorité de financement « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle » approuvée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lors de la seizième session (Décision [16.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/16.COM/12)) pour la période 2022 - 2025.

Le/la (indiquer le nom du donateur) est informé(e) que la contribution financière sera déposée sur un compte spécial (ci-après dénommé « le Fonds ») géré par l’UNESCO pour soutenir le Programme susmentionné. Le règlement financier du Fonds figure en annexe 1 au présent accord.

Le/la (indiquer le nom du donateur) accepte de verser la contribution financière à l’UNESCO sous réserve que l’UNESCO :

1. fasse usage de la contribution financière aux fins prévues pour le Programme ;

2. remette au/à la (indiquer le nom du donateur), sur demande, un accusé de réception accompagné d’une déclaration spécifiant que la contribution financière sera utilisée aux fins prévues pour le Programme ;

3. fournisse un rapport financier consolidé du Fonds ainsi qu’un rapport narratif sur les progrès accomplis dans l’exécution des activités mises en œuvre par l’intermédiaire du Fonds, conformément aux procédures de l’UNESCO concernant les contributions multi-donateurs créditées à un compte spécial. Ces rapports seront envoyés à tous les donateurs dans un format standard ;

4. fournisse un rapport narratif final et un rapport financier consolidé final au/à la (indiquer le nom du donateur) à la fin du Programme et à la clôture du Fonds y afférent.

Le/la (indiquer le nom du donateur) est informé(e) que conformément aux procédures de l’UNESCO relatives aux contributions multidonateurs, tout solde inutilisé, qui pourrait subsister à la clôture du compte spécial, doit être restitué aux donateurs ayant contribué au compte au cours des quatre dernières années, au prorata et dans la limite du montant total versé par chacun d’entre eux.

Le/la (indiquer le nom du donateur) déposera la somme de ......... sur le compte de l’UNESCO désigné ci-dessous :

*[Supprimer le compte bancaire non approprié.]*

**Les paiements en dollars des États-Unis sont à effectuer uniquement par virement bancaire vers le compte bancaire suivant :**

Titulaire du compte : UNESCO

Banque : Citibank, N.A.

Agence : 940-New York

Adresse de la banque : 111 Wall Street   
 New York, NY, 10043

USA

Numéro de compte : 36378785

SWIFT: CITIUS33

ABA: 021000089

**Pour les contributions payées en euros :**

Titulaire du compte : UNESCO

Banque : Société Générale, Paris, France

Numéro de compte (IBAN) n° : FR76 3000 3033 0100 0372 9190 997

SWIFT : SOGEFRPP

Référence à rappeler sur tout ordre de paiement : **Contribution spécifique au Fonds du patrimoine culturel immatériel 199GLOxx42.**

La contribution est destinée à couvrir les coûts directs des activités de l’UNESCO dans le cadre du Programme, et à financer, à hauteur de 7 %, les dépenses de l'UNESCO afférentes à la supervision technique et administrative du Fonds. Elle sera soumise aux procédures d'audit internes et externes, comme le prévoient le Règlement financier, le Règlement d'administration financière et les directives financières de l'UNESCO.

Veuillez signer cette lettre afin de confirmer l’accord passé entre le/la (indiquer le nom du donateur) et l’UNESCO.

Le/la (indiquer le nom du donateur) se félicite de cette occasion de coopérer avec le Secteur de la culture de l’UNESCO dans le cadre des activités relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

........Nom........

........Titre.........

.........X.............

Approuvé par : .....................

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : M. Ernesto OTTONE R.

Titre : Sous-Directeur général pour la culture

Date : .....................

**Annexe 1 :**

# Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

|  |  |
| --- | --- |
| **Article premier** | **Établissement d’un Compte spécial** |
| 1.1 | L’article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention ») porte création d’un Fonds dit « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (ci-après dénommé le « Fonds »). |
| 1.2 | Conformément à l’article 25 de la Convention et à l’article 6, paragraphes 5 et 6 du Règlement financier de l’UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Compte spécial »). |
| 1.3 | La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après. |
| **Article 2** | **Exercice financier** |
| 2.1 | L’exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire. |
| 2.2 | L’exercice financier pour la comptabilité est d’une année civile. |
| **Article 3** | **Objectif** |
|  | Conformément à l’article 25 de la Convention, le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l’article 5.1 ci-après et de réaliser des paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement. |
| **Article 4** | **Gouvernance** |
| 4.1    4.2 | L’Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l’Assemblée générale ») a pouvoir de décider de l’allocation des ressources dans le cadre de ce Compte spécial.  Conformément à l’article 7 de la Convention, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Comité ») prépare et soumet à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fond, conformément à l’article 25 de la Convention. |
| 4.3 | Le/la Directeur/Directrice général(e) gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au texte de la Convention, aux Directives opérationnelles, aux décisions approuvées par l’Assemblée générale et le Comité, et au présent Règlement financier. |
| 4.4 | Le/la Directeur/Directrice général(e) soumet tous les deux ans à l’Assemblée générale et au Comité les rapports narratifs et financiers comme indiqué à l’article 10 ci-après. |
| **Article 5** | **Recettes** |
| 5.1 | Comme le prévoit l’article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :  (a)   les contributions des États parties ;  (b)   les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l’UNESCO ;  (c)   les versements, dons ou legs que pourront faire :  (i)      d’autres États ;  (ii)     les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d’autres organisations internationales ;  (iii)   des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;  (d)   tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;  (e)   le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;  (f)    toutes autres ressources autorisées par le Comité. |
| 5.2 | Comme le prévoit l’article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n’ayant pas procédé à la déclaration visée à l’article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l’Assemblée générale. |
| **Article 6** | **Dépenses** |
| 6.1 | L’utilisation des ressources du Compte spécial est approuvée par l’Assemblée générale tous les deux ans. |
| 6.2 | Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l’objet défini à l’article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s’y rapportant expressément et les coûts de gestion applicables. |
| 6.3 | Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles. |
| **Article 7** | **Fonds de réserve** |
|  | Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d’assistance dans les cas d’extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité. |
| **Article 8** | **Comptabilité** |
| 8.1 | Des comptes subsidiaires peuvent être établis par l’Assemblée générale et le Comité. |
| 8.2 | Le/la Directeur/Directrice financier/-ère de l’UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire. |
| 8.3 | Tout solde inutilisé en fin d’exercice est reporté à l’exercice suivant. |
| 8.4 | Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l’UNESCO. |
| 8.5 | Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial. |
| **Article 9** | **Placements** |
| 9.1 | Le/la Directeur/Directrice général(e) est autorisé(e) à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial. |
| 9.2 | Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d’administration financière de l’UNESCO. |
| **Article 10** | **Rapports** |
| 10.1 | Un rapport financier biennal montrant les recettes et les dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au Comité et à l’Assemblée générale. |
| 10.2 | Un rapport narratif biennal est soumis au Comité et à l’Assemblée générale. |
| **Article 11** | **Clôture du Compte spécial** |
| 11.1 | Le/la Directeur/Directrice général(e) consulte l’Assemblée générale lorsqu’il estime que le Compte spécial n’a plus de raison d’être. Cette consultation doit inclure une décision relative à l’emploi de tout solde inutilisé. |
| 11.2 | La décision de l’Assemblée générale est transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial. |
| **Article 12** | **Dispositions générales** |
| 12.1 | Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par l’Assemblée générale. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements. |
| 12.2 | Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l’UNESCO. |